

DIRECTION DES SPORTS

NORMENI L188000641C1

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET
LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS

A

Messieurs les Préfets, Commissaires de la
République de Région
(Directions Régionales de la Jeunesse et des
Sports)

Madame et Messieurs les Préfets, Commissaires
de la République de Département
(Directions Départementales de la Jeunesse et
des Sports)

Mesdames et Messieurs les Recteurs d'Académie,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
(Directeurs des Services départementaux de
l'Education Nationale)

O B J E T : - Organisation du sport de haut niveau en milieu scolaire -

Les conditions de la préparation au sport de haut niveau connaissent aujourd'hui une profonde évolution. Pour accéder à la compétitivité internationale, l'élite sportive de notre pays doit désormais être formée en fonction de contraintes rigoureuses : précocité du recrutement, rationalisation des méthodes d'évaluation, utilisation de techniques sans cesse plus sophistiquées, allongement des durées d'entraînement. Un encadrement très qualifié et des équipements spécifiques sont requis pour accompagner l'effort de préparation demandé aux jeunes athlètes.

Ces derniers doivent dans le même temps, lorsqu'ils sont d'âge scolaire, bénéficier de possibilités de formation analogues à celles généralement offertes aux jeunes du même âge.

Les sections "sport-études" ont constitué, en 1974, un premier et important progrès dans la conciliation d'une pratique sportive intensive et de la poursuite d'études. Cependant, au terme de treize années de fonctionnement, les sections sport-études semblent avoir atteint leurs limites, comme en a témoigné récemment une enquête conjointe des Inspections Générales de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports qui note d'ailleurs une assez grande diversité dans le bilan de chaque section. En dépit d'indéniables progrès, l'ouverture vers le sport de haut niveau est encore trop rarement atteinte dans certaines disciplines sportives ; sur le plan scolaire, les résultats restent globalement du même ordre que ceux des autres élèves, alors même que les critères intellectuels de recrutement sont généralement plus exigeants. Par ailleurs, le cadre d'accueil de certaines sections ne permet pas toujours de constituer des groupes d'entraînement homogènes ni de leur offrir des équipements sportifs totalement adaptés.

.../...

Il était donc nécessaire de réaménager le dispositif du sport de haut niveau en milieu scolaire pour tenir compte des nouvelles exigences ci-dessus rappelées, en l'organisant autour de structures consacrées prioritairement au service des sportifs de haut niveau, les unes pour l'entraînement, les autres pour la formation scolaire.

Tel est l'objet de la présente circulaire, qui précise les principes et les structures de ce dispositif, et en fixe les modalités de mise en oeuvre à compter de la rentrée scolaire 1989.

*
* *

I - Principes, structures et organisation du sport de haut niveau en milieu scolaire

1) Les principes :

a - Il appartient au Ministre chargé des sports, en concertation avec le mouvement sportif et après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut niveau, de définir et de mettre en oeuvre la politique du sport de haut niveau. C'est en conséquence sous son autorité que sont mis à la disposition des sportifs les équipements, l'encadrement et les moyens nécessaires à une pratique sportive intensive.

b - Les établissements scolaires placés sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale accueillent ceux de ces sportifs qui poursuivent leurs études. Cet accueil est spécialement adapté grâce à un régime spécifique de scolarité destiné à permettre à ces athlètes de préparer simultanément les compétitions sportives et leur avenir social et professionnel. Ces adaptations procèdent d'un engagement volontaire du chef d'établissement et des équipes éducatives concernées.

c - Le dispositif prévu par la présente circulaire concerne uniquement les structures qui relèvent de la politique nationale du sport de haut niveau. Il ne concerne donc pas celles susceptibles d'être mises en place par les Recteurs afin de renforcer la pratique sportive en milieu scolaire.

2) Les structures d'accueil :

En fonction des principes énoncés ci-dessus, le nouveau dispositif concernant la formation des jeunes athlètes se présente ainsi :

- Un rôle pilote est dévolu pour la formation sportive aux centres permanents d'entraînement et de formation relevant du Ministre chargé des sports.

Ces centres accueillent des athlètes de haut niveau ayant satisfait à des tests d'évaluation spécifiques, et leur assurent un entraînement régulier et un suivi médical. Ils rassemblent les équipements et les moyens techniques et financiers nécessaires. Les personnels chargés de l'encadrement et du suivi des athlètes doivent posséder une haute qualification tant sur le plan sportif que sur le plan pédagogique.

Chaque centre permanent correspond à l'entraînement dans une discipline sportive ; toutefois, plusieurs centres permanents peuvent être regroupés en un seul établissement. La structure d'ensemble s'organise en fonction de la politique de chaque fédération, dans le cadre d'une cohérence optimale des

- Trois situations se présentent dès lors, selon la configuration du réseau des centres permanents :

a - D'une manière générale, les sportifs de haut niveau sont accueillis dans les établissements d'enseignement situés à proximité du centre permanent où ils s'entraînent. Les conditions d'organisation de leur scolarité sont spécialement adaptées pour tenir compte des contraintes d'un entraînement intensif.

b - Lorsque, dans certaines zones géographiques ou pour certaines disciplines, il n'existe encore aucun centre d'entraînement et de formation, un établissement scolaire peut être agréé pour constituer une section sport-études du sport de haut niveau. Cet établissement remplit donc simultanément les fonctions de centre d'entraînement et de structure scolaire d'accueil, sous réserve qu'il offre des conditions analogues à celles des centres, notamment en matière de qualité des installations sportives et de qualification du personnel d'encadrement. De telles sections peuvent donc être considérées comme "autonomes".

c - Les sections sport-études qui correspondent aux critères de la politique nationale du sport de haut niveau, et en conséquence conservent l'agrément ministériel, établissent des liens de coopération avec les centres permanents qui existent à proximité. Ces derniers participent à l'entraînement sportif et au suivi médical des élèves.

3) L'organisation du réseau :

a - Les centres permanents d'entraînement et de formation sont créés par le Ministre chargé des sports sur proposition des fédérations sportives et après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut niveau et des Recteurs intéressés. La décision de création intervient avant le 15 septembre de l'année précédant la rentrée scolaire concernée.

Il appartient aux Recteurs d'examiner les possibilités d'accueil des jeunes athlètes dans les établissements d'enseignement avoisinant les centres. Cet accueil peut porter sur l'enseignement général, sur l'enseignement technique ou l'enseignement professionnel.

La détermination des séries ou spécialités susceptibles d'être proposées reste néanmoins subordonnée aux conditions de prise en compte des contraintes liées au statut des intéressés et à la nécessité de réunir un nombre suffisant d'élèves en leur sein pour que de réels aménagements soient possibles.

b - En ce qui concerne les sections sport-études du sport de haut niveau, qu'elles soient conventionnées avec un centre permanent ou qu'elles soient autonomes, l'agrément est décidé ou renouvelé après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut niveau par le Ministre chargé des Sports avec l'accord du Ministre de l'Education Nationale. Un dossier est transmis à cette fin au Ministre chargé des Sports par la fédération sportive intéressée ; il comporte les avis du chef d'établissement, du Recteur, du Préfet, Commissaire de la République de région et, le cas échéant, de la collectivité locale impliquée dans le projet.

c - Le réseau d'ensemble des structures de formation sportive et scolaire des athlètes de haut niveau est récapitulé dans une carte nationale dressée chaque année avant le 15 novembre.

En fonction de cette date, commandée par le calendrier de préparation de la rentrée scolaire, il importe que soient transmis aux administrations centrales pour le 15 octobre :

- les listes des établissements scolaires contractuellement liés à un ou plusieurs centres permanents (respectivement transmises à la Direction des lycées et collèges et à la Direction des sports par le Recteur et le Préfet, Commissaire de la République de région) ;

- les demandes d'agrément concernant les sections sport-études (transmises à la Direction des sports par les fédérations sportives) ;

- un rapport sur le fonctionnement au cours de l'année précédente des structures d'accueil des sportifs de haut niveau, adressé à chacune des deux administrations centrales par le Recteur et le Préfet, Commissaire de la République de région.

La carte est établie en fonction de ces éléments et des orientations définies par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau. Elle est arrêtée par une commission interministérielle composée de représentants du Ministre chargé des Sports (Direction des sports et Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports), du Ministre de l'Education Nationale (Direction des Lycées et Collèges et Inspection Générale de l'Education Nationale), du Comité national olympique et sportif français et des fédérations sportives intéressées. La commission veille, d'une façon générale, au bon fonctionnement de l'ensemble du réseau.

.../...

II - Fonctionnement du dispositif

1) L'admission des sportifs de haut niveau :

Le recrutement des sportifs de haut niveau intervient, sur la seule base de critères sportifs. Ces critères sont :

- soit l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports,
- soit le succès à des tests d'évaluation des aptitudes physiques réalisés conformément aux dispositions arrêtées en commun par le Ministère chargé des Sports et chaque fédération sportive.

Lorsqu'il est admis dans un centre d'entraînement et de formation, un élève sportif de haut niveau est de droit affecté dans un établissement d'enseignement correspondant aux études qu'ils a choisies, dès lors qu'il remplit les conditions normalement exigées pour ces études et compte tenu des dispositions indiquées au 2ème alinéa du 3) a) ci-dessus . L'inspecteur d'académie reçoit chaque année, avant le 15 mai, la liste nominative des élèves concernés et les affecte dans l'un des établissements liés contractuellement au centre permanent.

2) La scolarité des sportifs de haut niveau :

L'entraînement intensif et la participation aux compétitions imposent pour les élèves sportifs, dans tous les cas, des aménagements du régime de la scolarité et éventuellement du calendrier des examens. Les chefs d'établissement doivent y veiller personnellement, et l'attention des recteurs et des inspecteurs d'académie est tout particulièrement appelée sur le caractère essentiel de ces adaptations.

Le déroulement des études est en conséquence organisé selon des rythmes quotidiens, hebdomadaires et annuels, voire pluri-annuels, différents de la pratique normale. Par ailleurs, l'intensité des efforts requis par certains sports rend obligatoires des périodes de repos quotidien ou hebdomadaire.

Toutefois, le contenu des enseignements tel qu'il est défini par les programmes en vigueur doit être intégralement respecté, afin de maintenir la parité de formation du jeune sportif par rapport aux autres élèves. La démarche pédagogique peut de son côté être modulée pour personnaliser l'apprentissage de l'élève et lui garantir davantage d'autonomie.

.../...

3) Les relations entre les centres d'entraînement et les établissements scolaires accueillant les élèves sportifs de haut niveau :

Elles relèvent d'un régime contractuel. Des conventions, élaborées par les responsables des établissements, sont conclues entre le Préfet, Commissaire de la République de région (Direction régionale de la jeunesse et des sports) et le Recteur de l'Académie. Elles précisent les mesures d'adaptation de la scolarité des élèves sportifs de haut niveau : aménagement des rythmes et du calendrier, soutien scolaire, modalités matérielles diverses.

Elles désignent un coordonnateur chargé des liaisons entre l'établissement scolaire et le ou les centres permanents, notamment auprès des différents intervenants : équipes pédagogiques, médecins, entraîneurs, responsables administratifs, parents d'élèves et élèves. Ce coordonnateur est invité, à titre consultatif, aux réunions des conseils des classes dans lesquelles sont scolarisés les sportifs de haut niveau.

4) Le régime applicable aux sections sport-études "autonomes" :

Ces sections appliquent les règles précisées ci-dessus (§ 1 et 2) en ce qui concerne les critères d'admission des élèves et, bien entendu, les aménagements de leur scolarité.

Une convention particulière, élaborée par le chef d'établissement concerné, est conclue entre le Préfet, Commissaire de la République de Région, et le Recteur de l'Académie. Elle prévoit, outre les mesures spécifiques de scolarité, les indications nécessaires sur les conditions d'entraînement, éventuellement d'hébergement des athlètes et sur les moyens mis à la disposition de l'établissement.

5) Les moyens attribués aux centres permanents et établissements scolaires :

Les équipements, les moyens techniques, financiers et en personnel consacrés à la préparation sportive sont, d'une manière générale, à la charge du Ministère chargé des Sports et des fédérations sportives concernées. Toutefois, les établissements scolaires conservent la charge de leurs propres installations et équipements sportifs utilisés par les élèves sportifs de haut niveau pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

L'ensemble des cadres sportifs intervenant au sein des structures de préparation au sport de haut niveau définies par la présente circulaire sont, pour l'exercice de cette mission, rattachés à l'équipe technique régionale dont le responsable assure la liaison avec la direction technique nationale de la fédération intéressée.

Les dépenses entraînées par une organisation pédagogique spécifique sont supportées par le Ministère de l'Education Nationale. Les Recteurs veilleront à la mise en oeuvre, à cet égard, des moyens nécessaires et adaptés. Le Ministère chargé des Sports pourra cependant participer à la prise en charge de certaines de ces dépenses dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

III - Dispositions transitoires et finales

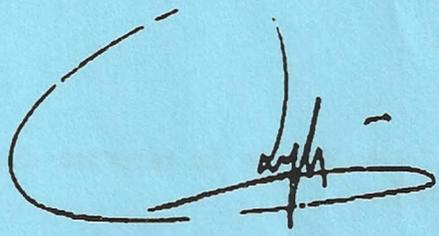
1) Les structures actuelles qui ne relèvent pas de la politique nationale du sport de haut niveau connaîtront les adaptations rendues nécessaires par la mise en place du nouveau dispositif. En ce qui concerne plus spécialement les sections sport-études promotionnelles, un dispositif déconcentré sera mis en place dans des conditions qui seront prochainement fixées par une circulaire particulière du Ministre de l'Education Nationale

2) La présente circulaire abroge et remplace les dispositions des circulaires n° 74-136 du 8 mai 1974 et n° 83-213 du 25 mai 1983.

3) En vue de l'application des présentes dispositions lors de la rentrée scolaire de 1989, la Commission interministérielle prévue au I, 3, examinera cas par cas, avant la fin de l'année 1988, la situation des sections sport-études inter-régionales actuelles et décidera de leur éventuelle intégration dans le nouveau dispositif.



René MONORY
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE



Christian BERGELIN
LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS